

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 octobre 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 18 h 45.

Présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, BACHMANN Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel

Représentés : GARNERIN David par COLLIN Isabelle, URBAIN Sandrine par ISSELIN Jean-Claude, RAGUIN Jacky par ADLOFF Gérard, VETTER Claude par SIMON Chantal

Sont excusés et ont donné pouvoir : BOUCHOT Chantal à JOLLIOT Marie-France, REHN Yves à RIGAUD Jacques, SEBBARI Samira à PAUTRAS Marie-Françoise, TRUELLE Hubert à DUQUESNOY Olivier, COURTOIS Jean-Christophe à COTEL Philippe, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, LEDOUBLE Catherine à ROTH Michèle, ZWALD Jérémy à CODAZZI Colombe, SPILMANN Marcel à DELAITRE Guy, ROTA Colette à ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques à FINET Odile, GANTELET Bruno à MENUET Gérard, BAUDOUX Bruno à SERRA Frédéric, BEURY Jeanne-Laure à FRAENKEL Stéphanie, CHEVALIER Bertrand à HELIOT-COURONNE Isabelle, GARIGLIO Elisabeth à LE CORRE Marie, LEYMBERGER Brigitte à GRANDPIERRE Elisabeth

Excusés : GRIENENBERGER Daniel, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, LANDREAT Pascal, MOSER Alain, SIMON Véronique

Absents : PARIGAUX Jean-Louis, BAILLY Jean-Marie, MARTINOT Bruno, MOUILLEFARINE Jean-Claude

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°33	Micro-crèches de Villechétif et Barberey-Saint-Sulpice - Avenant à la Convention relative à la Prestation de Service Unique (PSU) avec la Mutuelle Sociale Agricole (MSA)
RAPPORTEUR	Guy DELAITRE

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
110	127	127			

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

**MICRO-CRECHES DE VILLECHETIF ET BARBEREY-SAINT-SULPICE
AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)
AVEC LA MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE (MSA)**

Annexes : avenant à la Convention relative à la PSU (annexe 1) - convention relative à la PSU (annexe 2)

Exposé :

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole assure dans le cadre de ses compétences la gestion des micro-crèches de Villechétif et Barberey-Saint-Sulpice.

Elle exerce cette mission en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Aube et la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) qui financent par le biais de la « Prestation de Service Unique » une partie des frais engagés pour leur fonctionnement.

Le versement de celle-ci est soumis à l'application d'un barème national des participations familiales (fixé par la CNAF) qui est calculé en fonction du nombre d'enfants à charge de la famille et modulé selon leurs ressources mensuelles, dans les limites d'un plancher et d'un plafond.

Ce barème a évolué à compter du 1^{er} septembre 2019. Cela a donné lieu à la signature d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement « PSU » avec la CAF et à la modification du règlement intérieur des micro-crèches, en application de la délibération n°44 du 12 juillet 2019.

Dans ce contexte, et sur le même modèle, la MSA a transmis fin septembre un projet d'avenant à la convention relative à la PSU, afin de tenir compte de ces évolutions pour les familles dont les enfants relèvent de ce régime.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER le projet d'avenant à la Convention relative à la Prestation de Service Unique des micro-crèches de Villechétif et Barberey-Saint-Sulpice ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote



**CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE
UNIQUE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

- AVENANT -

La présente convention est signée entre :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
dont le siège est situé : Allée Cassandre
52000 CHAUMONT
Représentée par son Directeur général, M. Stéphane ANTIGNY
Ci-après dénommée « CMSA »

Et

Troyes Champagne Métropole
dont le siège est situé : 1 Place Robert Galley
BP 9
10001 TROYES Cedex

Représenté(e) par son Président, M. François BARON
Ci-après dénommé « le gestionnaire »

Ci-après désigné(e)s « les parties »

Vu les décrets n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 du Code de la santé publique,

Vu la Circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Vu la Circulaire n° 2018-002 du 21 novembre 2018 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Vu la Circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

CMSA Sud Champagne (Aube Haute-Marne)
Adresse postale le Siège social
91 251
1 Avenue Maréchal Joffre
52000 CHAUMONT
Tél. 03 25 38 33 31
Fax 03 25 43 34 71
10032 TROYES CEDEX
www.msa16.fr

Il est convenu que la convention relative à la Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant du 02/02/2017 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

L'article 5 « Tarification des participations familiales » est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5 : Tarification des participations familiales

Le tarif horaire des participations familiales est calculé suivant un barème national fixé annuellement par la CNAF.

Ce barème est défini sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles (avant abattements fiscaux) et modulé en fonction du type d'accueil de la structure et du nombre d'enfants. Il sera affiché dans le local d'accueil des parents.

Il est applicable du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022.

IMPORTANT

Afin de procéder à la modification de tous les supports mentionnant l'ancien barème (règlement de fonctionnement, contrats en cours des familles), un délai de monté en charge pourra être accordé aux gestionnaires dans la limite de 2 mois.

Article 5.1 - Accueil collectif

> Barème applicable pour tous les contrats
(contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019 et nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif					
	jusqu'au 31 août 2019	du 1 ^{er} sept. 2019 au 31 déc. 2019	du 1 ^{er} janv. 2020 au 31 déc. 2020	du 1 ^{er} janv. 2021 au 31 déc. 2021	du 1 ^{er} janv. 2022 au 31 déc. 2022	
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%	
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0506%	0,0512%	0,0516%	
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%	
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	

Article 5.2 - Accueil familial et parental

> **Barème applicable pour tous les contrats**
(contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019 et nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif				
	jusqu'au 31 août 2019	du 1 ^{er} sept. 2019 au 31 déc. 2019	du 1 ^{er} janv. 2020 au 31 déc. 2020	du 1 ^{er} janv. 2021 au 31 déc. 2021	du 1 ^{er} janv. 2022 au 31 déc. 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Article 5.3 - Micro crèche

> **Barème applicable aux contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019**

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif				
	jusqu'au 31 août 2019	du 1 ^{er} sept. 2019 au 31 déc. 2019	du 1 ^{er} janv. 2020 au 31 déc. 2020	du 1 ^{er} janv. 2021 au 31 déc. 2021	du 1 ^{er} janv. 2022 au 31 déc. 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

> **Barème applicable aux nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019**

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif				
	du 1 ^{er} sept. 2019 au 31 déc. 2019	du 1 ^{er} janv. 2020 au 31 déc. 2020	du 1 ^{er} janv. 2021 au 31 déc. 2021	du 1 ^{er} janv. 2022 au 31 déc. 2022	du 1 ^{er} janv. 2022 au 31 déc. 2022
1 enfant	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%	0,0619%
2 enfants	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%	0,0516%
3 enfants	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%	0,0413%
4 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
7 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
8 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%

Article 5.4 - Situation des multi-accueils

Pour un multi-accueil pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, il convient de retenir la prestation de service accueil collectif. Les parents doivent alors s'acquitter du barème accueil collectif.

Article 5.5 - Situation des familles bénéficiaires de l'AAEH

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé - AEEH) à charge de la famille -même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de la structure- permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer¹.

L'article 7 « Heures de concertation et d'accompagnement » est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 7 : Heures de concertation et d'accompagnement

Au titre de chaque exercice civil, un forfait annuel de 6 heures dit « de concertation et d'accompagnement » est attribué au gestionnaire, pour les places occupées par des enfants de moins de 6 ans relevant du régime agricole.

Elle a pour objectif la reconnaissance d'une partie du travail des professionnels « petite enfance » nécessaire aux réunions de suivi du projet éducatif et social, l'accompagnement des familles et à leur implication dans la vie de l'établissement.

- > Le calcul des heures de concertation (Annexe 3) est effectué à partir :
 - du montant horaire de la PSU (66 % du prix de revient horaire de la structure, sans déduction des participations financières des familles),
 - du dernier avis émis par le Président du Conseil Départemental,
 - du taux de ressortissants du régime agricole fréquentant la structure.

L'annexe 3 intitulé « Modalité de calcul » est remplacé par l'annexe du présent avenant. La modification porte sur le calcul des heures de concertation.

Fait à Troyes, en 2 exemplaires, le 24/09/2019

FRANÇOIS BARCIN

STEPHANE ANTIGNY

PRESIDENT DE
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

DIRECTEUR GENERAL DE
LA MSA SUD CHAMPAGNE

¹ Par exemple, en 2020 et en accueil collectif, une famille de deux enfants, dont deux sont en situation de handicap, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de quatre enfants, soit 0,0305% au lieu de 0,0508% par heure facturée.

MODALITES DE CALCUL❖ **PSU**

Le montant de la Prestation de Service Unique est déterminé sur la base de 66% du prix de revient horaire de la structure déduction faite des participations familiales, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.
Le prix plafond est fonction du niveau de service rendu par la structure : couchés, repas et/ou écart du taux de facturation entre les heures facturées et heures réalisées.

Montant PSU par enfant =

Nombre heures facturées par enfant relevant du régime agricole x participation horaire MSA

Participation horaire MSA =

Prix de revient horaire structure ramené au plafond x 66% - participation horaire famille

Prix de revient de l'heure de la structure =

$$\frac{\text{Total de dépenses de fonctionnement de la structure}}{\text{(total des charges classe 6 + contributions gratuites compte 86)}}$$
 Nombre d'actes réalisés (tous régimes confondus)

Participation horaire famille =

$$\frac{\text{Taux d'effort de la famille} \times \text{ressources annuelles (plafonnées ou non - année n-2)}}{12}$$

12

❖ **HEURES DE CONCERTATIONS**

Six heures de concertation sont versées par place et par an.

Le calcul des heures de concertation est effectué à partir :

- du montant horaire de la PSU (66 % du prix de revient horaire de la structure, sans déduction des participations financières des familles),
- du dernier avis émis par le Président du Conseil Départemental,
- du taux de ressortissants du régime agricole fréquentant la structure.

Montant des Heures de concertation =

6h x (Prix de revient définitif de la structure x 66%) x Nbre places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental x Taux de ressortissant du régime agricole